Loi n° 27-2010 du 30 décembre 2010 autorisant la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne.

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord-cadre de coopération entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la coopération,

Basile IKOUEBE.

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Tunisienne ci-après dénommés «les Parties contractantes » :

Désireux d'établir, de développer et d'approfondir les relations amicales entre les deux pays sur la base

d'une coopération fructueuse multiforme et mutuellement avantageuse conformément aux principes de droit international ;

Reconnaissant les avantages qui résultent d'une coopération étroite entre les deux pays sur la base des principes de souveraineté, d'indépendance nationale, d'égalité en droit, des avantages mutuels et de la non ingérence dans les affaires intérieures de chaque Etat ;

Conscients que la coopération internationale est un moyen de valoriser leurs richesses dans l'intérêt de leurs peuples respectifs ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 : Aux fins du présent Accord-cadre, les Parties contractantes s'engagent dans un esprit de solidarité et d'amitié à promouvoir dans le cadre des Accords particuliers, la coopération bilatérale entre les deux pays.

Article 2 : Le présent Accord-cadre couvre les domaines économique, social, commercial, culturel, scientifique et technique, ainsi que tous autres domaines jugés nécessaires par les deux Parties contractantes dans la mise en oeuvre du présent Accord-cadre.

Article 3 : Sur la base des dispositions du présent Accord-cadre et en vue de la réalisation des Programmes et Projets de coopération, les deux Parties contractantes décident de créer la Commission Mixte de Coopération CONGO-TUNISIE ci-après dénommée «LA GRANDE COMMISSION ».

Article 4 : La Grande Commission a pour missions :

- de suivre l'application du présent accord ainsi que les Accords spécifiques conclus entre les deux pays dans tous les domaines d'intérêt mutuel ;
- d'évaluer et de contrôler l'exécution des Programmes et Projets de coopération mis en oeuvre par les deux Parties Contractantes ;
- d'analyser les problèmes soulevés dans l'application du cadre juridique de coopération et de faire des proposition aux Gouvernements des deux pays sur le développement ultérieur de leurs relations.

Article 5 : La Grande Commission peut lorsqu'elle le juge nécessaire, établir des commissions ad hoc en vue de l'examen approfondi des questions spécifiques relevant de la coopération entre les deux pays.

Article 6 : La Grande Commission se réunit tous les deux ans alternativement dans l'une ou l'autre capitale ou dans tout autre endroit du territoire de chaque Partie contractante après accord des deux Parties contractantes.

Article 7 : Les travaux de la Grande Commission sont sanctionnés par un procès-verbal et un communiqué de presse.

Article 8 : Chaque Partie contractante prend en charge les frais de transport international de sa délégation. Les frais de séjour sont à la charge du pays hôte.

Article 9 : Dans le but de contribuer au développement de leurs pays, les Parties contractantes s'engagent à promouvoir les relations d'affaires entre les personnes morales publiques et privées, les Organisations non gouvernementales, les Associations civiles, les hommes d'affaires, les chercheurs et toute autre entité impliquée dans le développement.

Article 10 : Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Accord-cadre sera réglé à l'amiable.

Article 11 : Le présent Accord-cadre entre en vigueur à la date de la réception de la deuxième des notifications par laquelle l'une des Parties contractantes informe l'autre Partie contractante de l'accomplissement des procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

Article 12 : Le présent Accord-cadre est conclu pour une période de cinq ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf dénonciation notifiée par écrit par voie diplomatique par l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante, de sa volonté de le dénoncer moyennant un préavis de six mois avant la date de son expiration.

Article 13 : Le présent Accord-cadre peut être révisé de commun accord et à la demande de l'une des Parties contractantes. Les dispositions révisées entrent en vigueur conformément à l'article 11 du présent Accord-cadre.

Article 14 : En cas de dénonciation du présent Accord-cadre, les Programmes et Projets de coopération mis en place par les deux Parties contractantes continueront à être exécutés jusqu'à leur terme définitif.

En foi de quoi, les plénipotentiaires, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord-cadre.

Fait à Tunis le 5 octobre 2005 en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République du Congo :

Ministre à la Présidence Chargé de la Coopération au Développement,

Justin BALLAY-MEGOT

Pour le Gouvernement de la République Tunisienne:

Ministre des Affaires Etrangères,

Abdelwahab ABDALLAH